

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 168

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 139/65/CEE de la Commission, du 11 octobre 1965, modifiant le montant supplémentaire pour les œufs entiers liquides ou congelés et pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés* 2685/65
- Règlement n° 140/65/CEE de la Commission, du 11 octobre 1965, diminuant les montants supplémentaires pour les poulets et poules abattus et pour les moitiés ou quarts de poulets et poules* 2686/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/448/CEE :

Suspension temporaire de l'appel d'offres n° 445 2688/65

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

**8138 — n° 18 — ÉCONOMIE DE LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION
ET LA CONSOMMATION DU BLÉ DUR DANS LA C.E.E.**

1965. 236 p. (français, allemand, italien et néerlandais)

FB 100,— ; FF 10,— ; DM 8,— ; Lit. 1.250 ; Fl. 7,25 ; £ 0.14.6 ; \$ 2,—.

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a entrepris une étude relative au sujet indiqué en rubrique. Cette étude fut confiée aux professeurs Vincenzo Carrante et Jean Dauphin.

Cet ouvrage comprend une documentation statistique inédite jusqu'à présent, sur la production, le commerce et la transformation du blé dur et la consommation des produits à base de blé dur dans les différents pays de la Communauté, ainsi qu'une analyse approfondie des différents facteurs — y compris le marché international — qui régissent ce secteur.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 139/65/CEE DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1965

modifiant le montant supplémentaire pour les œufs entiers liquides ou congelés et pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 70/64/CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 123/65/CEE ⁽⁴⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers des œufs entiers liquides ou congelés, a été majoré de 0,350 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 110/63/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 123/65/CEE, le montant des prélèvements applicables aux importations de jaunes d'œufs liquides ou congelés, en provenance de Chine, d'Éthiopie, de Yougoslavie et de Tchécoslovaquie, a été majoré de 0,200 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est fondée a révélé :

— que les offres pour les œufs entiers liquides ou congelés en provenance des pays tiers se font

actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,200 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

— que les offres pour les jaunes d'œufs liquides ou congelés originaires de Grande-Bretagne et des États-Unis, se font également à des prix inférieurs de 0,200 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier de manière correspondante le montant supplémentaire pour les œufs entiers liquides ou congelés et de fixer à 0,200 unité de compte par kilogramme le montant supplémentaire pour les importations de jaunes d'œufs liquides ou congelés originaires des pays tiers susmentionnés ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 70/64/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 123/65/CEE, le montant de 0,350 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,200 unité de compte.

Article 2

L'article premier du règlement n° 110/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 123/65/CEE, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,200 unité de compte par kilogramme pour les importations de jaunes

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 101 du 26. 6. 1964, p. 1591/64.

⁽⁴⁾ JO n° 157 du 23. 9. 1965, p. 2586/65.

⁽⁵⁾ JO n° 143 du 4. 10. 1963, p. 2441/63.

d'œufs, propres à des usages alimentaires, frais, conservés ou sucrés (n° ex 04.05 BI du tarif douanier commun) originaires de Chine, des États-Unis, d'Éthiopie, de Grande-Bretagne, de Tchécoslovaquie ou de Yougoslavie ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 140/65/CEE DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1965

diminuant les montants supplémentaires pour les poulets et poules abattus et pour les moitiés ou quarts de poulets et poules

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que par le règlement n° 135 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 124/65/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de poules et poulets abattus en provenance des pays tiers ont été majorés d'un montant supplémentaire de 0,1375 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

considérant que par le règlement n° 57/65/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 124/65/CEE, les prélèvements applicables aux importations de moitiés ou quarts de poulets et poules en provenance des pays tiers ont été majorés

d'un montant supplémentaire de 0,1375 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation des montants supplémentaires est fondée, a révélé que les offres en provenance des pays tiers s'effectuent actuellement à des prix qui sont inférieurs aux prix d'écluse de :

— 0,12 unité de compte par kilogramme pour les poulets et poules, plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, et les poulets et poules plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier ;

— 0,12 unité de compte par kilogramme pour les moitiés ou quarts de poulets et poules ;

considérant qu'il est donc nécessaire de diminuer de manière correspondante les montants supplémentaires pour ces modes de présentation des poulets et poules ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier alinéa a) du règlement n° 135, modifié en dernier lieu par le règlement n° 124/65/CEE, le montant de 0,1375 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,120 unité de compte.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 112 du 7. 11. 1962, p. 2621/62.

⁽⁴⁾ JO n° 157 du 23. 9. 1965, p. 2587/65.

⁽⁵⁾ JO n° 72 du 29. 4. 1965, p. 1073/65.

Article 2

A l'article premier du règlement n° 57/65/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 124/65/CEE, le montant de 0,1375 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,120 unité de compte.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Suspension temporaire de l'appel d'offres n° 445

(65/448/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 445

pour un appel d'offres lancé par le territoire des Comores, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 161 (pages 2619-2620/65) du 29 septembre 1965,

concernant :

La construction d'une formation sanitaire à Foubouni, dans l'île de la Grande-Comore (l'ensemble des travaux comprend la construction d'un dispensaire, d'un pavillon d'hospitalisation de 30 lits, de deux logements, d'une maternité, d'un bloc cuisine, d'un abri pour groupe électrogène, galeries et passages couverts entre bâtiments (surface couverte totale : 1.600 m² environ),

est suspendu temporairement à cause des difficultés intervenues lors de la transmission des dossiers d'appel d'offres aux lieux de consultation.

Dès que les dossiers seront disponibles pour consultation, l'avis d'appel d'offres sera republié avec la nouvelle date de remise des offres.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1752 e — P. Schmeling
Release of Xenon from Polycrystalline Uranium Monocarbide (Rare-Gas Diffusion in Solids 17) FF 6,— FB 60,—
- EUR 2107 f — G. Lacourly
Détermination des niveaux de contamination radioactive de la chaîne alimentaire et du milieu ambiant FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2187 e — C. Mongini-Tamagnini, C. Ponti
Thesis 2: A Fortran Code for the Calculation of Thermal Spectra and Cross-Sections FF 6,— FB 60,—
- EUR 2189 f — C. Hardy-Grena
Stabilité thermique du trichlorure d'uranium FF 4,— FB 40,—
- EUR 2195 d — H. Buntrock
Terminologie der Lochstreifentechnik FF 12,50 FB 125,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.